

ARRETE DU MAIRE

ARRETE Nº 6/2022/AP

Le Maire déléguée de la Commune de Livarot, commune historique de Livarot-Pays d'Auge,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R 411-3-1, R411-25, R 412-35, R 413-1 et R 417-13,

Vu L'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 :

CONSIDERANT les modalités de circulation de la rue de la pomme à Livarot,

CONSIDERANT le problème de stationnement et de la circulation piétonnière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers rue la Pomme à Livarot,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

<u>Article 1^{er:}</u> Un sens unique est instauré dans la rue de la Pomme à Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge.

<u>Article 2 :</u> La circulation rue de la Pomme sera en sens unique entrant de la rue des rosiers vers la rue du pressoir à Livarot.

Les automobilistes pourront rejoindre la rue Boutron en tournant à droite rue la Pomme tout en respectant le sens de circulation.

<u>Article 3 :</u> Les agents des services techniques de Livarot-Pays d'Auge sont chargés de la mise en place de panneaux de signalisation correspondant à savoir ; sens unique, sens interdit et interdit de tourner.

<u>Article 4 :</u> Le stationnement sera seulement autorisé sur le côté gauche de la chaussée rue de la Pomme à Livarot.

<u>Article 4 :</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

<u>Article 5 :</u> La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées chacune en ce qui la concerne de contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Sous-Préfet du Calvados.
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Livarot-Pays d'Auge.
- Monsieur le chef de la Police Municipale de Livarot-Pays d'Auge.
- Monsieur le Chef de Centre de Pompiers de Livarot-Pays d'Auge.
- L'Agence Régionale Départementale du Calvados.
- L'agglomération Lisieux Normandie.

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE, le 23 Février 2022

Le Maire Déléguée de Livarot

Vanessa BONHOMME